Centre Juridique Franco-Allemand – Université de la Sarre Année universitaire 2019/2020 Cours de A. MOINE

FIN DU COURS DE RELATIONS INTERNATIONALES

Relations internationales contemporaines

Partie du cours traitée

Chapitre 1: Les acteurs des relations internationales

Chapitre 2 : Les modalités d'agencement pacifique des relations internationales

Section 1 : L'entretien de relations interétatiques amiables

Section 2: La réglementation des rapports internationaux

§1: Les sources formelles du droit international

A- Les traités

- B-Les autres sources du droit international
 - 1) La coutume,
 - 2) Les principes généraux de droit
 - 3) Les actes unilatéraux
 - a) Les actes unilatéraux des États

Partie du cours restant à traiter :

b) Les actes unilatéraux des organisations internationales

On y distingue ceux qui disposent d'une force obligatoire et ceux qui n'en n'ont pas.

- Parmi les actes à portée obligatoire, figurent ceux qui sont liés au fonctionnement de l'organisation internationale tels des règlements intérieurs. Sont également des actes contraignants ceux qui sont adoptés par les instances d'une organisation internationale

auxquelles une telle compétence a été dévolue. A titre d'exemple, le Conseil de sécurité des Nations unies s'est vu confié par la Charte des Nations unies, et donc par ses États membres, la charge d'œuvrer en faveur de la paix et de la sécurité internationale y compris en adoptant des mesures qui s'imposent à tous les États membres des Nations unies.

- Parmi les actes à portée non contraignante, figurent les avis, les recommandations, les déclarations ou encore certaines résolutions. A titre d'exemple symétrique, l'Assemblée générale des Nations unies dispose de la faculté, en vertu de la Charte des Nations unies d'adopter des résolutions qui formalisent la volonté de la majorité sinon de l'unanimité des États membres de déclarer leur conviction à l'égard d'une situation. Cependant bien qu'exposé dans une forme juridique, cet acte unilatéral n'est pas à portée obligatoire. Une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies ne peut servir à elle seule de fondement à une décision d'une juridiction internationale en revanche elle peut contribuer à l'identification ou à la création d'une coutume internationale.

NB: Parmi les actes unilatéraux figurent également les décisions des juridictions internationales. Celles-ci adoptent des décisions dont la portée est obligatoire pour les États en litige. Exemple: Au sein de l'OMC, il existe un organe de règlement des différends chargé de départager deux états qui ont un différend commercial. Lorsque cet organe de règlement des différends rend une décision, celle-ci s'impose aux deux états qui étaient en litige.

Ces normes internationales, qu'elles soient conventionnelles ou coutumières ont vocation à être respectées par les États, leur prise en compte dans l'ordre juridique interne de ceuxci est donc un enjeu majeur.

§ 2: Les rapports entre droit international et droit interne

Le droit international s'inscrit dans l'ordre juridique international mais son effectivité suppose qu'il soit également inscrit dans l'ordre juridique interne des États. L'articulation entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne fait l'objet de débats théoriques ayant des conséquences pratiques (A), chaque pays choisissant son « mode d'incorporation » du droit international (B).

A – Monisme et dualisme

Deux propositions ayant des conséquences pratiques, sont retenues pour expliquer les rapports entre le droit international et le droit interne : le dualisme (1) et le monisme (2).

1) Le dualisme

Selon cette approche, le droit interne et le droit international sont indépendants. Ils appartiennent à deux systèmes juridiques juxtaposés. Triepel en Allemagne et Anzilloti en Italie considèrent ainsi qu'il y a deux ordres juridiques séparés. Ils s'appuient notamment sur le fait que les sujets de droit international ne sont en principe pas les mêmes que ceux du droit interne ou encore, que si une norme est illégale en droit international, elle peut quand même être appliquée en droit interne.

Deux conséquences si cette proposition dualiste est retenue :

- Dans aucun des deux ordres juridiques, interne ou international, il ne peut y avoir de normes obligatoires venant de l'autre. Dès lors, si une norme internationale doit s'appliquer dans l'ordre interne, elle devra au préalable avoir été transformée en droit interne. Les dualistes appellent cela la « réception » en droit interne, celle-ci s'effectuant par une « transposition ».
- Il ne peut pas y avoir de conflit entre les deux ordres juridiques puisqu'ils sont totalement séparés, ils sont juxtaposés.

Le Royaume Uni et l'Allemagne notamment sont considérés comme « dualistes ». (cf. infra)

2) Le monisme

Le monisme repose sur l'idée qu'il y a un seul ordre juridique contenant le droit international et le droit interne.

Cette affirmation suscite une question : s'il y a un seul système, il faut déterminer lequel du droit international ou du droit interne prime l'autre.

Dès lors, on distingue le monisme avec primauté du droit interne [Théorie défendue par l'école de Bonn. Elle a été reprise par les soviétiques. Le droit interne est supérieur au droit international en ce sens que celui-ci en découle. Elle se justifie par le fait qu'il n'y a pas d'autorité supra étatique] et le monisme avec primauté du droit international [Proposition défendue notamment par l'école normativiste, notamment Kelsen et Verdross et en France Duguit. Ici le droit interne dérive le droit international, donc le droit international est supérieur au droit interne].

La France est considérée comme « moniste » (cf. infra).

B – L'articulation droit international / droit interne retenue dans les États

Selon la Convention de Vienne de 1969 (Article 27) « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

Selon la Cour permanente de Justice internationale « au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États » (C.P.J.I., arrêt du 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*)

Ainsi, du point de vue du droit international, et donc dans l'ordre international, un État doit respecter ses engagements internationaux en vertu de la règle « pacta sunt servanda » et ne peut invoquer sont droit interne y compris constitutionnel pour s'y soustraire. « [...] un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre État sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur ». (CPJI, 4 février 1932, Traitement des nationaux polonais à Dantzig)

Ce raisonnement qui vaut devant un juge international n'est pas applicable devant un juge interne qui est en charge de l'application du droit interne et du droit international s'il est incorporé dans l'ordre juridique. Or, les États n'ont pas, selon leur droit interne, le même rapport institué entre leur ordre juridique interne et le droit international.

Quelques illustrations:

- Le Royaume uni est un pays « dualiste ». Il faut des « Parliament Act » pour incorporer les Traités dans l'ordre juridique britannique. Ainsi, une loi, le Human rights act, a, en 1998, incorporé la CEDH dans le droit anglais.
- L'Allemagne est également considérée comme un pays dualiste mais « modéré » ; on considère qu'il y a une séparation entre les deux ordres juridiques qui sont comme deux cercles. Mais ces cercles (selon Triepel) entrent en contact, ce qui permet la transformation du droit international en une règle applicable en droit interne. Si la coutume internationale est *a priori* applicable directement, une loi est nécessaire pour l'entrée en vigueur d'un accord international et il n'y a pas, dans l'ordre juridique interne, de primauté du droit international.
- La France, en vertu du préambule de la Constitution de 1946, ayant valeur constitutionnelle, respecte les règles du droit international, donc la coutume (mais les hypothèses sont rares). Pour ce qui est des traités, la Constitution (article 55) affirme qu'ils ont une autorité supérieure aux lois dès leur ratification c'est-à-dire leur

incorporation dans l'ordre juridique. Un justiciable peut donc devant un juge national contester l'application d'une loi parce qu'elle contredit un traité international. Cependant, afin de tenter d'éviter une contradiction avec une norme constitutionnelle, l'article 54 de la Constitution, offre la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel avant la ratification du traité pour vérifier que ce dernier ne contient pas de dispositions contraires à la Constitution. Si c'était le cas, le traité ne pourrait être ratifié sans avoir réviser la Constitution (ou renégocié le traité). Enfin, si toutefois une contradiction entre la Constitution et un traité apparaît (ce qui est peu probable dans la mesure où leur champ d'intervention sont généralement différents, sauf l'exception des engagements européens1), le juge interne appliquera la Constitution écartant la norme internationale contraire (Arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 1998, Sarran et Levacher: « La suprématie conférée aux engagements internationaux [par l'art. 55 de la Constitution] ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ».

Dans une telle hypothèse, l'État ne respectant pas une obligation internationale, peut voir sa responsabilité internationale engagée.

§ 3 : La responsabilité internationale des États

Les États sont internationalement responsables pour « faits illicites ». Selon le droit international, l'État auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, doit fournir une réparation à l'État qui en est victime. C'est ce que retient la Commission du droit international. Cette commission est un organe crée dans le cadre des Nations unies, composé de juristes chargés notamment d'élaborer une sorte de code de la responsabilité internationale. Cette commission a travaillé entre 1963 et 2001 sur un projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Ce projet a été transmis à l'Assemblée générale des Nations unies qui (le 12 décembre 2001) a pris acte de ce travail. L'idée à terme est que ce texte soit adopté sous forme de convention. Toutefois, certains juges n'ont pas attendu cette consécration juridique et se sont appuyés pour rendre leur décision sur certains articles du projet. Ce projet énonce : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». Les conditions de mise en

_

¹ Voir à ce sujet les Décisions du Conseil constitutionnel du 29 juillet 2004 et du 27 juillet 2006 ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 8 février 2007, « Arcelor ». À comparer notamment avec les décisions « Solange I » (1974) et « Solange II » (1986) de la Cour constitutionnelle allemande.

œuvre de cette responsabilité (A) et les conséquences qui en découlent (B) sont également envisagées dans ce projet d'articles.

A – Les conditions de mise en jeu de la responsabilité internationale

Les conditions d'engagement de la responsabilité sont, classiquement en droit de la responsabilité, le fait générateur, le préjudice (le dommage), le lien de causalité et s'y ajoute l'imputabilité.

1) Le fait générateur

La responsabilité internationale est engagée dès lors qu'un fait international illicite s'est produit. Le fait internationalement illicite se produit lorsqu'un état adopte un comportement (action ou omission) qui viole une obligation internationale. Cette obligation internationale peut être prévue dans un traité ou résulter d'une norme coutumière.

Exemple : L'atteinte au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran. La Cour internationale de justice s'est prononcée sur la responsabilité pour faits illicites de l'État Iranien :

« 90. En conclusion de l'analyse détaillée du fond de l'affaire effectuée dans les paragraphes qui précèdent, la Cour tient que les <u>violations successives et continues par l'Iran des obligations</u> qui lui incombent au titre des <u>conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires</u>, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 et <u>des règles du droit international général</u> en la matière engagent la responsabilité de l'Iran à l'égard des Etats-Unis. Une conséquence évidente de cette constatation est que <u>l'État iranien a l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé aux Etats-Unis</u> » (CIJ, 24 mai 1980, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran*).

2) Le préjudice

Il comprend tout dommage matériel ou moral, autrement dit un droit à un intérêt juridiquement protégé doit avoir été atteint. On ajoute généralement qu'entre la violation d'une obligation internationale et le préjudice d'État victime, il doit y avoir un lien de causalité, c'est-à-dire que la violation de l'obligation doit être effectivement la cause directe du préjudice. Cette exigence d'un préjudice est le signe du caractère subjectif de la responsabilité. On ne retient pas pour l'instant en droit international de responsabilité objective. C'est-à-dire qu'un État qui violerait une obligation internationale sans que cette violation n'entraine de préjudice ne pourrait voir sa responsabilité engagée.

3) L'imputabilité

Le fait illicite ayant causé un préjudice doit être attribué à l'État qui en est l'auteur. On impute à l'État les actes de ses gouvernants, donc les personnes physiques qui incarnent les organes susceptibles d'engager l'état. Mais vu « de l'extérieur » c'est l'État qui agit et qui donc est responsable. Il est également responsable, avec le même raisonnement, des actes des collectivités *infra* étatiques (quelle que soit leur autonomie) ou des autorités administratives.

Dans l'affaire concernant Duško Tadićr (TPIY, 15 juillet 1999) relative à l'ex Yougoslavie, la question de l'imputation à l'armée serbe des actions était posée. Il fallait éventuellement démontrer la responsabilité de l'État serbe dans les actions de cette armée de la Republica Srbska. La 1ère chambre a repris le raisonnement de l'arrêt « Nicaragua » (1986) en disant que la République serbe n'avait pas le contrôle de cette armée et donc n'était pas responsable de leur action. La chambre d'appel a contredit la chambre de première instance et a considéré que l'armée de la Républica Srbska devait être considérée comme contrôlée par l'armée Yougoslave, et donc par la Fédération de Serbie. Les faits illicites lui étaient donc imputables.

NB: Il existe des exclusions de responsabilité. La responsabilité de l'État n'est pas engagée lorsque l'État victime a consenti à l'acte en cause, lorsque l'État présumé responsable était en état de légitime défense ou en cas de force majeure ou de cas fortuit, mais aussi de détresse ou de nécessité.

B – Les conséquences de l'engagement de responsabilité

La conséquence principale de l'engagement de responsabilité pour faits internationalement illicites est la réparation du préjudice. Les modalités sont variables en fonction des circonstances.

1) La réparation du préjudice par l'État responsable

Lorsqu'un État est reconnu responsable d'une violation d'une obligation internationale, il doit réparer le préjudice causé par cette violation. Mais il doit aussi faire cesser l'acte illicite s'il est continu.

La réparation est un principe du droit international voire une obligation générale des systèmes juridiques. Toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer le préjudice qui en a découlé. Cette affirmation figure dans un arrêt de la Cour permanente internationale de justice, du 13 septembre 1928, affaire relative à l'Usine de Chorzów: « [...] la Cour constate que c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ».

2) Les modalités de la réparation

Il s'agit de rétablir la situation qui aurait vraisemblablement existé si l'acte dommageable n'avait pas été commis. La réparation adéquate dépend des circonstances. En pratique la réparation accordée à l'État lésé peut consister en une restitution (Remise en l'état de la situation), une indemnisation et la satisfaction (S'il y a un dommage moral, quand l'état est atteint dans son honneur, on peut avoir la reconnaissance ou mieux les excuses officielles. Exemple lors de l'affaire du Rainbow Warrior entre la France et la Nouvelle-Zélande)

Exemple illustratif:

Arrêt de la Cour internationale de justice du 2 février 2018, « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) – Indemnisation due par la république du Nicaragua à la République du Costa Rica »

- « 27. Dans son arrêt du 16 décembre 2015, la Cour a adjugé au Costa Rica la souveraineté sur le « territoire litigieux » et a, en conséquence, déclaré que les activités du Nicaragua, notamment le creusement de trois caños et l'établissement d'une présence militaire sur ce territoire, emportaient violation de la souveraineté territoriale du Costa Rica. Le Nicaragua était dès lors tenu de réparer les dommages causés par ses activités illicites (C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 703, par. 93). La Cour a [...] conclu que le Costa Rica était fondé à recevoir une indemnisation pour les dommages matériels découlant des violations dont elle avait constaté la commission par le Nicaragua (ibid., p. 717-718, par. 139 et 142). Dans le présent arrêt, la Cour déterminera le montant de l'indemnité due au Costa Rica. 29. Avant de passer à l'examen de la question de l'indemnisation due dans la présente affaire, la Cour rappellera certains des principes pertinents en la matière. Selon un principe de droit international bien établi, « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate » (Usine de Chorzów, compétence, arrêt no 8, 1927, C.P.J.I. série A no 9, p. 21)
- [...] 31. La Cour a dit que <u>l'indemnisation pouvait constituer une forme appropriée de réparation</u>, en particulier dans les cas où la restitution était matériellement impossible ou emportait une charge trop lourde (Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 103-104, par. 273). <u>L'indemnisation ne doit toutefois pas revêtir un caractère punitif ou exemplaire</u>.
- [...] 34. Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un <u>lien de causalité</u>. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. <u>Il revient in fine à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi.</u>
- [...] 36. Dans la présente affaire, le Costa Rica demande à être indemnisé pour deux catégories de dommages. La première est celle des dommages quantifiables que le Nicaragua a causés à l'environnement en creusant le caño de 2010 et le caño oriental de 2013. Le Costa Rica ne formule aucune demande au sujet du caño occidental de 2013. La seconde catégorie de dommages concerne divers frais et dépenses occasionnés par les activités illicites du Nicaragua, notamment des dépenses

liées aux mesures de surveillance ou de remise en état rendues nécessaires par les dommages causés à l'environnement. [...]

[...] 41. La Cour n'a jamais auparavant statué sur une demande d'indemnisation pour dommages environnementaux. Il est cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages[...] »

Si l'état ne s'acquitte pas de ses obligations, une possibilité pour l'État lésé est d'adopter des contre-mesures avec en principe comme objectif, non de se venger, non de se faire justice mais d'amener l'état à respecter ses obligations.

NB: La CIJ, dans son arrêt « *Barcelona Traction* » du 8 février 1970, a consacré l'existence d'obligations *erga omnes*, c'est-à-dire opposables à tous (à tous les États donc). La cour considère qu'en cas de violation d'une telle obligation, l'ensemble de la communauté internationale qui est lésée et qui donc pourrait agir.

Section 3: La proscription du recours à la force dans les relations internationales

L'idée d'une paix générale est très ancienne. Elle s'est notamment traduite par

- des accords souvent éphémères en sa faveur tel:
- . le Traité de Mouzon (1023) entre Robert le pieux (France) et Henri le Saint (Allemagne), Pacte de paix
- . le Traité de Paris (1258) entre France (Saint Louis) et Angleterre en vue d'une paix durable
- . le Traité des Pyrénées (1659) consacre la puissance de la France garante de la paix en Europe.
- . le Traité d'Aix-la-Chapelle (1748)
- ou par des projets politiques ou théoriques tel:
- . le Projet de Philippe le bel d'un plan de paix perpétuelle (1307) entre Etats chrétiens en vue des croisades
- . le Projet de paix chrétienne perpétuelle proposé au roi de Bohême en 1460 (confédération, arbitrage supranational, répression collective)
- . le Projet de paix perpétuelle de Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre (1713)

. ou encore la proposition d'Emmanuel Kant formulée dans un essai philosophique, publié en 1795, « Vers la paix perpétuelle » [Zum ewigen Frieden. Ein philosophischer Entwurf] Au vingtième siècle, on tente également de s'accorder sur cette ambition.

§1 : L'interdiction du recours à la force

Après la première puis la seconde guerre mondiale, l'ambition du « *plus jamais ça* » se concrétise dans des accords internationaux interdisant le recours à la guerre (A). Cependant, cette ambition suppose deux exceptions logiques (B) qui apparaissent dans la Charte des Nations unies.

A – La volonté contemporaine de mettre la guerre « hors la loi »

Cette volonté de bannir la guerre est affirmée après la première guerre mondiale (1), sans guère de succès, et renouvelée après la seconde lorsque les États adoptent la Charte des Nations unies dont le projet principal est celui de favoriser, sinon d'instaurer, la paix entre les nations (2).

- 1) Les essais aux effets limités de la première moitié du XXème siècle Jusqu'au XXème siècle, et sauf les exceptions précitées, le recours à la force armée était licite. Au XXème, on tente de mettre la « guerre hors la loi » internationale. C'est le cas dans :
- le Pacte de la SDN (1919) décide que certaines guerres sont illicites : les guerres d'agression et celles entreprises avant une tentative de règlement pacifique ou en contradiction avec la décision en résultant. Il prévoit aussi désarmement et sécurité collective.
- le Pacte Briand-Kellogg (1928) liait 63 États en 1939. « Les hautes Parties contractantes [y] déclarent solennellement qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ». L'accord concerne tous les différends mais n'engage que les États signataires. Il s'agit d'un abandon de la compétence discrétionnaire de faire la guerre mais il est dépourvu de sanction.

Après 1945, l'intention est renouvelée, elle est traduite dans la Charte des Nations unies.

2) Le principe de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations unies

Selon la Charte des Nations unies, article 2 § 4, « Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies ».

La notion de « non recours à la force » est plus large et donc plus ambitieuse que le non recours à la guerre. De même est également visée la seule menace de l'usage de la force, ce qui témoigne d'un souhait plus général d'une société internationale pacifiée. Les rédacteurs de la Charte, dans le même sens, ne se contentent pas de protéger l'intégrité territoriale des États, atteinte par les guerres traditionnelles, mais aussi l'indépendance politique de tout État par la menace de la force.

Les limitations à cette interdiction ne peuvent résulter que de la Charte et ne sont que des exceptions à un principe.

B – Les exceptions au principe de non recours à la force

Le refus du recours à la force n'exclut pas sa possibilité. En cas d'usage de la force deux dérogations au principe de s'en abstenir sont offertes, celle de se défendre et celle de faire appel à la collectivité. Dans la Charte des Nations unies, figurent en ce sens un droit de légitime défense (1) et un mécanisme de sécurité collective (2).

1) Le droit de légitime défense

Le droit de légitimement se défendre est inscrit dans l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »

Il s'agit d'un droit coutumier qui a été repris dans la Charte des Nations Unies. Selon la Cour internationale de justice le droit de légitime défense est un droit fondamental des États (CIJ, 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique).

Cependant l'exercice de la légitime défense est juridiquement encadré.

- Selon l'article 51, ce droit peut s'exercer jusqu'à ce « ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales », donc dès que le mécanisme de sécurité collective s'est mis en place, le droit à la légitime défense disparaît.
- De plus, l'exercice de ce droit est conditionné par sa nécessité et sa proportionnalité.
- L'État agressé peut bénéficier de l'assistance d'autres États : la légitime défense collective. Elle peut résulter d'accord internationaux, des traités que les États passent entre eux par lesquels ils prévoient que si l'un d'entre eux est attaqué les autres peuvent venir à son secours. Exemples le Pacte de Varsovie ou l'OTAN dont l'article 5 dispose : « Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. »

A noter que cet article affirme également « Ces mesures prendront fin quand le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales », conformément à l'article 51 de la Charte.

Exemple développé: À la suite des attentats du 11 septembre 2001, les Etats-Unis étaient-ils en état de légitime défense lorsqu'ils ont en réaction bombardé l'Afghanistan? Il faut répondre à quatre questions pour répondre à cette interrogation:

1 - L'acte terroriste était-il justificatif de la légitime défense exercée par les US? Selon l'article 51 de la Charte, le fait justificatif est une agression armée. Dans ce cas, il ne s'agissait pas d'agression armée d'un autre État mais d'un acte terroriste. L'objectif des rédacteurs de la Charte était sans doute qu'un État victime d'une attaque avait le droit de se défendre que cette attaque soit le fait d'un État comme on l'envisageait alors ou d'un groupe terroriste comme ce fut le cas en 2001. L'extension du fait justificatif est inéluctable : un acte d'agression armée mené par un groupe terroriste international autorise l'État à se défendre.

2 – La saisine du Conseil de sécurité des Nations unies avait-t-elle mis fin au droit pour les US de se défendre? La saisine du Conseil de sécurité n'interrompt pas en elle-même la légitime défense, celle-ci subsiste sauf si le Conseil de sécurité prend les mesures nécessaires pour faire cesser l'agression. Son incapacité à prendre les mesures ou à prendre des mesures nécessaires maintient la possibilité pour l'État de se défendre. En l'occurrence, le Conseil de sécurité prend certes des mesures mais celles-ci sont

insuffisantes pour faire cesser le risque d'agression et le Conseil lui-même rappelle, dans ses résolutions 1368 (12/09/01) et 1373 (28/09/01) relatives à la situation, « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies ». Dès lors, les US peuvent continuer à se défendre en vertu de ce droit « inhérent ».

3 – La riposte des US était-elle nécessaire? Selon le droit coutumier, l'exercice de la légitime défense doit être nécessaire. C'est-à-dire que les actions entreprises doivent être nécessaires pour contrecarrer une agression armée en cours ou imminente. Il y a ici un débat politico-stratégique sur la nécessité de poursuivre, d'arrêter voire d'éliminer les membres d'Al Qaïda et ceux qui les soutiennent (Talibans), afin de mettre fin à l'agression. Même si d'un point de vue strict, on peut soutenir que l'acte ayant eu lieu les US n'ont plus à s'en prémunir, les intentions de Ben Laden (concrétisées le 11 septembre) de porter le fer à tout moment contre les US peuvent justifier que dans le cadre de la légitime défense, il soit nécessaire de lutter contre ces terroristes qui apparaissent comme une menace perpétuelle.

4 – La riposte des US était-elle proportionnelle? Selon le droit coutumier, l'exercice de la légitime défense doit être proportionnel. C'est-à-dire que les actes de défense doivent être adaptés c'est-à-dire avoir pour but et effet possible de faire cesser l'agression et être modérés. Or, en l'occurrence, si pourchasser les terroristes peut entrer dans le cadre de la légitime défense, le bombardement de l'Afghanistan le peut difficilement. D'une part, parce que l'Afghanistan (en tant qu'Etat) n'est pas l'auteur de l'attentat même si le gouvernement, non reconnu, des Talibans apporte son soutien effectif à Ben Laden. D'autre part, et surtout, parce que le droit de légitime défense n'est pas illimité et n'autorise pas un État à devenir à son tour un agresseur. Or, les bombardements et plus largement les actions militaires entreprises par les US ont causé la mort de nombreux civils afghans. La proportionnalité de la riposte est ainsi discutable.

2) Le mécanisme de sécurité collective.

Le principe est le suivant : Les États membres des Nations unies renoncent à l'utilisation de la force armée dans leurs rapports en échange d'une protection collective.

Le chapitre 7 de la Charte des Nations unies est consacré à ce mécanisme de sécurité collective. Selon l'article 39, « le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et décide quelles mesures seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale ». Il peut alors proposer des mesures adaptées à la situation et les Etats membres doivent s'y conformer. Il s'agit d'un mécanisme international de sécurité : les États acceptent en signant la Charte que le

Conseil de sécurité soit l'organe qui constate l'insécurité ou la menace à la paix et qu'il prenne les mesures nécessaires pour y remédier. Ils abandonnent leurs compétence de guerre au profit du Conseil de sécurité. Celui-ci peut décider de mesures armées ou non, tel la rupture des relations diplomatiques, des sanctions économiques, des embargos sur les armes et même une intervention armée (art. 42 de la charte)... Cette éventuelle intervention armée est donc une dérogation au principe du non-recours à la force (mais pour protéger la paix).

Cependant, dans la logique du chapitre VII, il s'agit de lutter contre les menaces à la paix et non de punir les Etats qui recourraient à la force.

Exemple: Le système de sécurité collective a été mis en œuvre en 1990 et 1991 pour que l'Irak se retire du Koweït qu'il avait annexé. Dans un premier temps, les Nations Unies ont adopté des mesures de sanctions économiques et d'embargo à l'égard de l'Irak, notamment dans la résolution 661 (6 août 1990). Dans un second temps, la résolution 678 a autorisé les Etats membres à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour obtenir l'évacuation du Koweït. Cette expression est récurente et comprends l'utilisation de la force armée.

Cependant, l'exemple irakien est unique et les rapports de force gouvernent encore une bonne partie des relations internationales. Un autre moyen tenté pour en diminuer l'intensité est de lutter contre l'armement.

§2 : La neutralisation de l'armement

Afin de tenter d'éloigner le risque de règlement armé des différends, et donc de favoriser des relations pacifiques, les États se sont parfois engagés à limiter ou réduire leur armement (B). A l'inverse, pendant la guerre froide, mais les effets sont encore présents aujourd'hui bien que de manière plus aléatoire, la possession par les deux super puissances de l'arme nucléaire a apparemment contribué à ce que la guerre reste « froide » (A). « La dissuasion militaire, y compris celle des forces nucléaires, est l'un des éléments essentiels de toute paix durable », (Richard Nixon, Les mythes de la paix, 1983)

A - La guerre « enrayée » par la dissuasion nucléaire

Être dissuadé, c'est renoncer à un acte au vu de ses conséquences possibles. En ce sens la dissuasion nucléaire est donc un facteur de paix puisqu'elle prévient la guerre au vu de

des conséquences prévisibles de l'utilisation de l'arme nucléaire.

La dissuasion, en général, résulte d'une capacité défensive et/ou offensive de "l'agressé" et d'une conviction de son ennemi de sa détermination à réagir. La dissuasion nucléaire répond à cette logique mais à un degré supérieur d'où l'expression d'"équilibre de la terreur".

1 - Les données matérielles de la dissuasion nucléaire

La puissance des bombes thermonucléaires à triple effets (souffle, chaleur et radioactivité), dont une seule peut avoir une puissance explosive supérieure à l'ensemble des bombes déversées sur l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale, modifie totalement les données de la guerre notamment quant à ses conséquences prévisibles. L'évolution technique permet à ce matériel de destruction d'être aujourd'hui non seulement stratégique mais aussi tactique et autorise la mise au point de vecteurs précis (*Circular Error Probable* dérisoire). Les missiles peuvent être envoyés du sol, de l'air ou des mers, ils peuvent être intercontinentaux (ICBM) ou à portée intermédiaire (IRBM) et emporter éventuellement plusieurs charges à guidage séparé (MIRV). Ils sont susceptibles d'être abattus par un autre (missile anti-missile).

2 - La « psychologie » de la dissuasion nucléaire

Le principe : le coût exorbitant de la guerre nucléaire. L'éventuelle volonté de guerre est repoussée au regard de ses conséquences négatives pour celui qui l'entreprendrait.

La logique du nombre qui permettait autrefois d'anticiper, au vu du nombre de divisions ou de la quantité d'armement conventionnel, du sort de la guerre est rompue. Le nombre de bombes atomiques n'est pas un critère de victoire et en tout cas pas un critère de survie. En effet, la capacité de destruction de l'entité qui possède ne serait-ce que quelques pour cent du potentiel nucléaire de son adversaire reste dissuasive (notamment dans le cadre d'une stratégie anti-cités). Pour ces « petits pays nucléaires », R. Aron utilise l'expression de "vengeance posthume" en cas d'affrontement nucléaire. Pour caricaturer, ils disparaissent mais se sont vengés avant par exemple en détruisant les grandes villes de leur adversaire. Dès lors, la possession de la bombe atomique ne rend pas un État invincible mais le rend dangereux, trop dangereux (force de seconde frappe) pour prendre le risque d'entamer une guerre à son encontre (force de première frappe). Ce qui explique la volonté de plusieurs pays, tel la Corée du Nord ou l'Iran, de se doter de l'arme nucléaire. La dissuasion nucléaire n'obéit pas à la même logique que la dissuasion traditionnelle car elle n'autorise pas l'usage de l'arme (du fait du risque de « destruction mutuelle assurée »,

MAD). L'arme nucléaire doit rester une menace, l'utilisation de l'arme nucléaire (ou même d'une autre arme entre les puissances nucléaires) risque d'entraîner une escalade irrépressible (conventionnelle, tactique, stratégique) débouchant sur la guerre totale.

3 – Les mises en cause actuelles de la dissuasion nucléaire

- Actuellement, la dissuasion nucléaire (non la menace nucléaire!) a perdu de sa crédibilité en perdant son caractère essentiellement bilatéral. Les ennemis potentiels n'étant plus nettement identifiés, la dissuasion est de moindre effet. La dissémination nucléaire augmente encore cette perte d'efficacité. La possibilité de l'utilisation de l'arme nucléaire affecte son caractère dissuasif absolu et la ramenant à une arme dissuasive ordinaire bien que d'effet certain.
- Le développement par les US du projet IDS devenu NMD (National missile defense). Il s'agit de mettre en place un bouclier anti-missiles couvrant l'ensemble des US (les US, serait une « île protégée »). Le projet lancé par le Président Reagan en 1983 a connu de fortes variations d'intensité dues aux évolutions techniques (notamment utilisation non d'une charge atomique mais un projectile inerte), aux volontés politiques changeantes et évidemment moyens financiers. Il provoque un déséquilibre et risque de relancer la course aux armements de la part de la Russie et de la Chine.

B - La guerre contenue par le désarmement

Si vis pacem para bellum (Jules César), « Montrer sa force pour ne pas avoir à s'en servir », (Lyautey), ces formules correspondent à des choix politiques traditionnels. Cependant, les États peuvent choisir de procéder à un désarmement concerté en limitant ces armes, en les réduisant ou en procédant à des exclusions.

1) Limitation de l'armement

Les accords SALT 1 (26 mai 1972) (Stratégic Arms Limitation Talks) visaient une parité nucléaire défensive entre les Etats-Unis et l'URSS et les SALT 2 (18 juin 1979), non ratifiés, visaient à limiter les progrès des armements offensifs. Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), 1er juillet 1968, vise à limiter le nombre d'États possédant l'arme nucléaire. Les États possédant l'arme nucléaire s'engageant à ne pas la transmettre à d'autres États et les États non nucléaires s'engageant à ne pas s'en doter.

2) Réduction de l'armement

En Europe, le Traité de Paris (19 novembre 1990) sur les Forces Conventionnelles en Europe (CFE ou FCE), issu des négociations MBFR (réduction mutuelle et équilibrée des forces) commencées en 1973, fixe un plafond d'armements et impose la destruction de l'excédent.

La Convention de Washington (1987), Forces nucléaires à portée intermédiaire (FNI), sur armements nucléaires à moyenne et courte portée, a entraîné un ralentissement. À la suite de l'annonce du retrait des US (à l'initiative du Président Trump), le traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire a expiré en août 2019. C'était prévisible mais il manque désormais un traité multilatéral sur de telles armes. D'autres accords, conclus entre les US et l'URSS (puis la Russie): START (Strategic arms reduction treaty) (31 juillet 1991) (6000 ogives chacun, baisse de 30% des armements nucléaires à longue portée) et START 2 (3 janvier 1993) (pas entré en vigueur).

3) Exclusions d'armements

(Formalisées dans des conventions internationales)

- Exclusion sur des zones :

La dénucléarisation: il s'agit d'une démilitarisation nucléaire. Sur une zone pouvant couvrir plusieurs États, voire un continent, les armes nucléaires sont interdites.

Sont dénucléarisés l'espace extra-atmosphérique (1967), l'Amérique Latine (Tlatelolco, 1967), le fond des mers (1971), le Pacifique Sud (Rarotonga, 1985), l'Asie du Sud-Est (Bangkok, 1995-1997), l'Afrique (Pelindaba, 1996).

La démilitarisation concerne généralement non un État mais une zone où aucune manifestation militaire n'est autorisée : pas de troupes, pas d'armes (à la différence du no mans land). Démilitarisation de l'Antarctique (1959), de la lune et autres corps célestes (1967). L'idée est ancienne, par exemple, la démilitarisation des territoires allemands de la rive gauche du Rhin (50 kms) a été imposée par le Traité de Versailles (1918) pour protéger la France et fut dénoncée par l'Allemagne (1936). L'idée est actualisée par le Conseil de sécurité des Nations unies. Dans la Résolution 687 il prévoit une large démilitarisation de l'Irak.

- <u>Exclusion d'armes</u>:

Sont interdites (toujours par traités) les armes bactériologiques (1972) et chimiques (1993), les essais nucléaires (1996) ou les mines antipersonnel (Ottawa, 1997)

Remarque sur l'écueil que constitue le contrôle du désarmement

Un des obstacles les plus importants à la réduction des armements est celui de la difficulté de son contrôle et donc de la méfiance qui en découle. Le désarmement effectif suppose la certitude du désarmement de l'autre; un désarmement unilatéral déséquilibrant les forces devient un facteur de guerre et de défaite.

Le contrôle sur place d'installations militaires par l'ennemi potentiel n'est guère imaginable. Des organisations internationales peuvent y être substituées (telle l'AIEA, pour le TNP par exemple)), toutefois la composition et la qualification des équipes de contrôle, leur liberté d'accès et de déplacement sont sources de discussion et de suspicion. L'amélioration des observations satellites apaise certaines de ces craintes de mauvaise foi, de tactique de désarmement factice dans le cadre de ce qu'un auteur appelle un "espionnage mutuellement accepté" (peu efficace cependant contre armement chimique ou bactériologique ou miniaturisation).

Exemples de contrôles organisés:

- . vérification par un comptage de l'absence de détournement du combustible nucléaire civil organisé en Amérique latine, OPANAL (Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine))
- . vérification par observation sur place des destructions (FNI, 87) et d'autres inspections locales (START) y compris par survol aérien ("ciel ouvert")
- . vérification par inspections sur place du respect de la Résolution 687 (UNSCOM) de la destruction des armes ABC et des missiles balistiques
- . vérification par un organisme *ad hoc* du respect de l'interdiction des armes chimiques (OIAC, organisation internationale pour l'interdiction des armes chimiques), surveillance et inspections
- . Les signataires de la Convention d'Ottawa (1997) sur les mines antipersonnel ont accepté, dans le cadre de mesures de transparence, l'envoi à la demande d'un État de missions d'établissement des faits.

Ces accords matérialisent la volonté d'entretenir avec les autres États de relations pacifiques.

Fin du cours